



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de VEYNES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 24 MAI 2023

REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur les :

- RD 17 - PR 21+870 au PR 28+797 (entre le pont de Giers et Le Forest)
- RD 937 - PR 9+650 au PR 11+300 (entre Le Forest et le Col du Festre)
- RD 994 - PR 38+090 au PR 38+248
- RD 994 - PR 50+615 au PR 50+790 (Lieu-dit « Gare de Montmaur »)
- RD 1075 - PR 9+800 au PR 10+050 (Nord de LA FAURIE)
- RD 1075 - PR 19+150 au PR 19+280 (Sud d'ASPRES-SUR-BUËCH)
- RD 1075 - PR 21+250 au PR 21+520 (Nord d'ASPREMONT)

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 16 mai 2023 par laquelle la Société NEOVIA TP, 182 Boulevard Peyramont, 31600 MURET, sollicite l'autorisation de régler la circulation afin de réaliser des travaux de pontage de joints sur les Communes de MONTMAUR, LE DÉVOLUY, OZE, LA FAURIE, ASPRES-SUR-BUËCH et ASPREMONT.
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de VEYNES,

CONSIDERANT :

que la réalisation des travaux du pétitionnaire nécessite de réglementer la circulation pendant la durée du chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

Du **mardi 6 juin 2023 au jeudi 8 juin 2023**, la circulation de tous les véhicules sur les RD référencées ci-dessus pourra être réglementée de la façon suivante :

- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur une distance de 100 m de part et d'autre du chantier,
- les dépassements seront interdits 200 m de part et d'autre du chantier,
- la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat au moyen de feux tricolores ou de piquets de type K10 ou encore de panneaux B15-C18, autorisant le passage et l'arrêt alternatif des véhicules.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie.

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes Alpes.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Madame le Maire de la Commune d'ASPRES-SUR-BUËCH,
- Madame le Maire de la Commune LE DÉVOLUY,
- Madame le Maire de la Commune de LA FAURIE,
- Monsieur le Maire de la Commune de MONTMAUR,
- Monsieur le Maire de la Commune d'OZE,
- Monsieur le Maire d'ASPREMONT.

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
.....25/05/2023.....

Fait à GAP, le 24 MAI 2023

Le Président,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques
Jean-Marie BERNARD

Nicolas LAURENT-BROUTY

